

Le Mans, le **16 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire annexé au présent arrêté ;

VU la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus reste active dans le département ;

CONSIDÉRANT que le variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, est à l'origine de la majorité des contaminations dans le département ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence de port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1-II du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vide-greniers ;
- les rassemblements sur la voie publique lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut pas être respectée ;
- les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs ;
- à moins de 50 mètres de l'accès des centres de loisirs sans hébergement, aux horaires d'entrée et de sortie des mineurs ;
- à moins de 50 mètres de l'entrée des lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
- à moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- dans les transports en commun et dans les gares, ainsi que dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 4 : Il est rappelé que le port du masque de protection reste obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public (ERP) notamment de type L (Salle polyvalente, salle d'audition, de conférence), X (Établissement sportif clos et couvert), PA (Établissement de plein air), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), V (Établissements et lieux de culte), Y (Musées), S (Bibliothèques et centres de documentation), M (Magasins, boutiques de vente et centres commerciaux), T (Salles d'exposition), R

(Etablissements d'enseignement et de formation), et W (administrations, banques mais à l'exception des bureaux).

Dans les ERP de type O (hôtels, pensions de famille et résidence de tourisme) et N (Restaurants et débit de boisson), les personnes accueillies de onze ans ou plus portent un masque de protection lors de leurs déplacements.

Les obligations de port du masque prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié ne sont par ailleurs pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et évènements soumis au contrôle du passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par l'exploitant ou par l'organisateur.

Article 5: Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch on the left and a vertical stroke on the right that loops back to the arch.

Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 15 juillet 2021

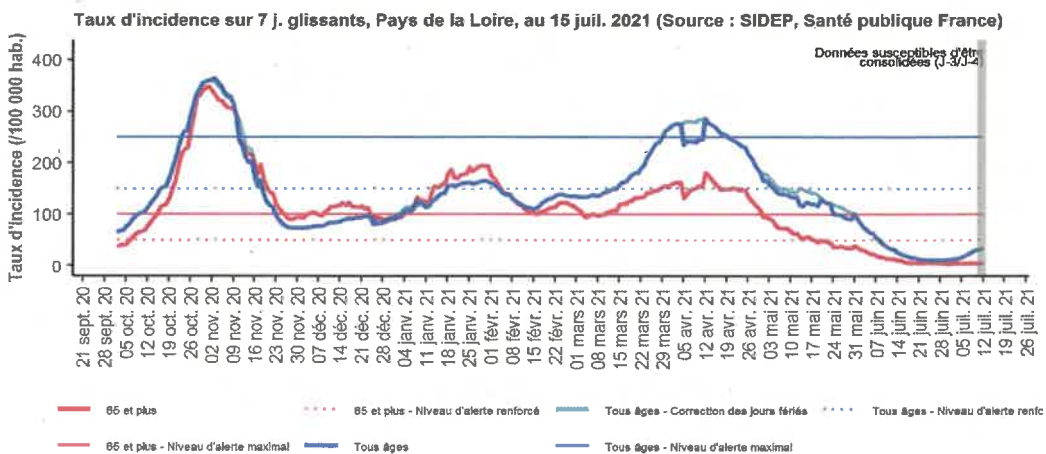
Date MAJ :
15/07/2021

Le 31 mars dernier, le président de la République annonçait la mise en place de restrictions sanitaires renforcées, dans l'ensemble des départements métropolitains, pour une durée de 4 semaines, afin de limiter au maximum la dégradation des indicateurs. Suite à ces mesures, la situation sanitaire a évolué favorablement dans le pays et un calendrier de déconfinement en 4 étapes a été acté, qui s'est étendu du 3 mai au 30 juin, afin de permettre un retour à la normale progressif.

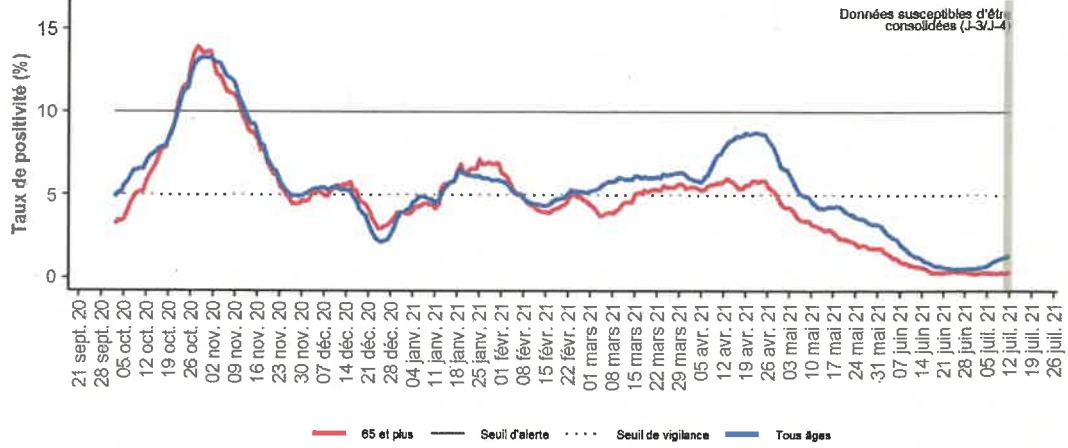
Toutefois, et bien que les indicateurs nationaux restent à des niveaux relativement bas, ils sont en constante progression depuis plusieurs jours. Ainsi, le taux d'incidence national est de 40.28/100 000 habitants au 11 juillet et le taux de positivité est de 1.26%, alors que ces derniers étaient respectivement à 18.73/100 000 et 0.77% au 25 juin. Les indicateurs régionaux suivent cette même tendance.

Ainsi, au niveau de la région, nous sommes passés d'un taux d'incidence à 9.4/100 000 habitants au 25 juin à 34.7/100 000 au 12 juillet, le taux de positivité passant quant à lui de 0.5 à 1.4%. Bien que ces taux d'incidence restent en dessous du seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants, il dépasse le seuil de vigilance qui est de 20/100 000 habitants.

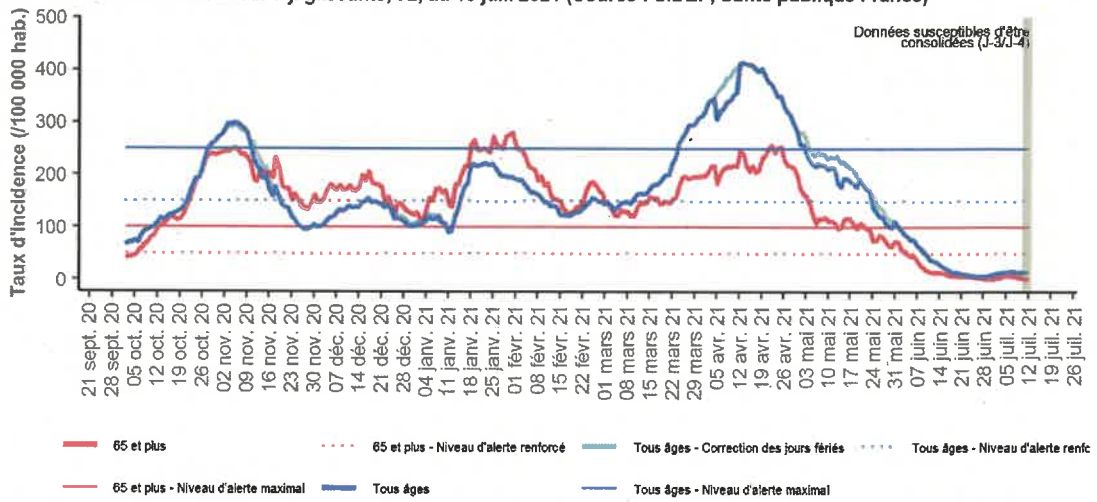
Concernant la situation de la Sarthe, elle s'inscrit dans la même tendance générale haussière, bien que plus lente. Nous sommes passés d'un taux d'incidence au 25 juin de 7/100 000 habitants à un taux au 12 juillet de 15.7/100 000 habitants, le taux de positivité passant quant à lui de 0.4% à 0.8% aux mêmes dates.



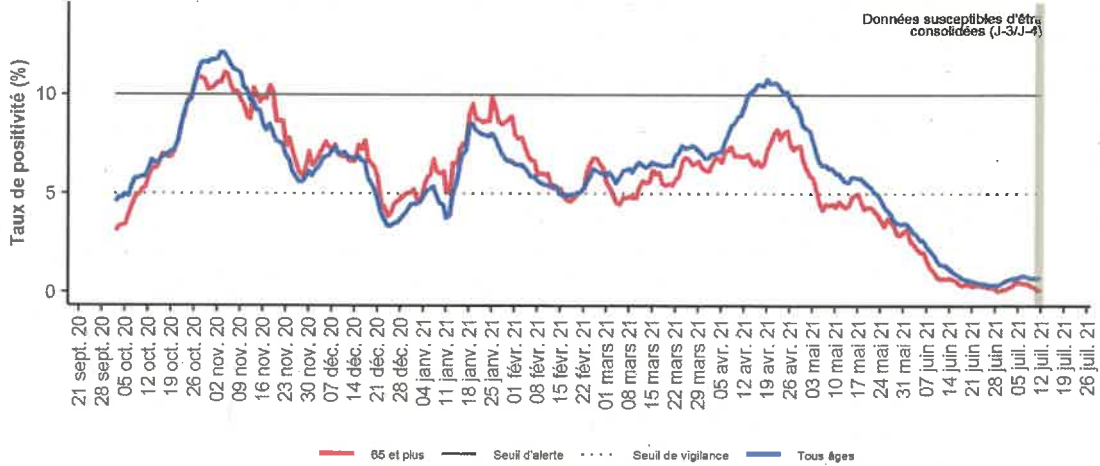
Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 15 juil. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)



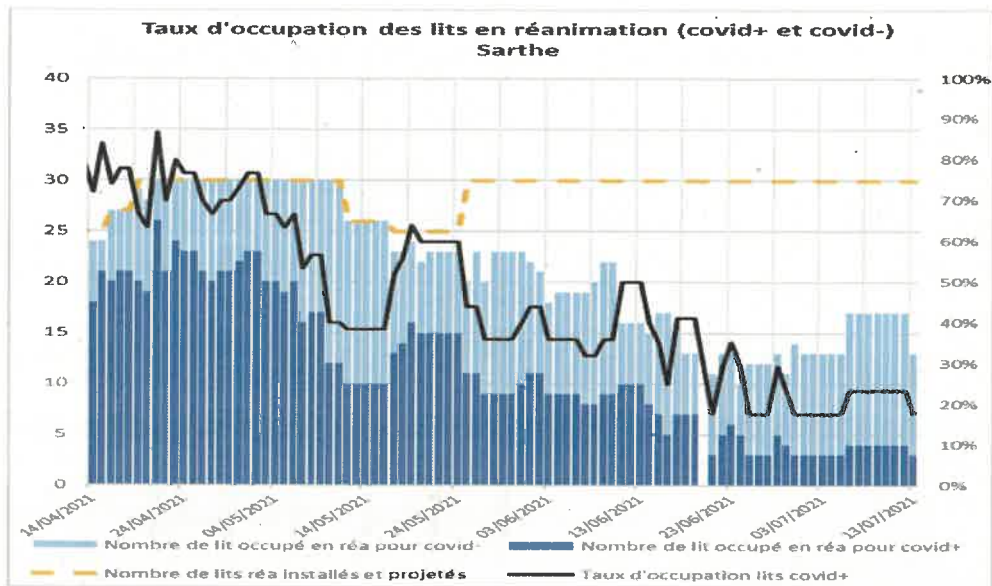
Taux d'incidence sur 7 j. glissants, 72, au 15 juil. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)



Taux de positivité sur 7 j. glissants, 72, au 15 juil. 2021 (Source : SIDEP, Santé publique France)



Au niveau de l'offre de soins, à ce jour on ne constate pas d'impact sur la prise en charge hospitalière, le nombre de patients hospitalisés pour cause de COVID continuant de diminuer progressivement (27 patients hospitalisés ce jour dont 4 patients en réanimation).



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Sarthe, je vous préconise les mesures suivantes :

- Maintien des dispositions précédentes concernant le port du masque soit l'obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans lorsque des critères de densité (concentration humaine) et des critères de contact prolongé sont remplis.

Par exemple, au niveau des

- Marchés, brocante, vente à déballage, vide-greniers ;
 - Manifestations revendicatives déclarées, cérémonies publiques, réunions électorales organisées en plein air, spectateurs des manifestations sportives ;
 - Files d'attentes pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de loisirs
 - Transports en commun et les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs ;
 - A moins de 50 m de l'accès des établissements scolaires, aux horaires d'entrée et de sortie des élèves ;
 - A moins de 50 m de l'entrée aux lieux de cultes, au moment des cérémonies et offices ;
 - A moins de 50 m de l'entrée des gares ferroviaires et routières.
- Respect strict des protocoles sanitaires dans l'ensemble des ERP ouverts, dont notamment les bars, cafés et restaurants ;
 - Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
 - Interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
 - Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Le Directeur Général,
Jean-Jacques COIPLLET